

et la nature du cas le permettront, de la Terre à laquelle tel droit est attaché et dont il dépend.

X. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit Commissaire, en faisant le partage de la dite Commune, de faire telles réserves pour des chemins ou routes sur icelle qu'il jugera nécessaire pour l'usage public.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à empêcher le Seigneur de Varennes, ou ses hoirs ou ayans cause, de demander, avoir et exercer tous et chacun des Droits de Cens et Rentes, Lods et Ventes, Corvées, Retrait, et autres Droits à lui dûs et qui peuvent devenir dûs en vertu du Contrat de Concession de la dite Commune ou en vertu des Contrats de Concession des Terres ou Habitations des dits propriétaires, ou en vertu de l'Acte de Concession de la dite Seigneurie généralement, tous et chacun desquels Droits, quels qu'ils puissent être, sont par le présent entièrement réservés, laquelle réserve sera expressément stipulée dans les Contrats qui seront passés en conformité à cet Acte.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que le Rapport et le Plan du Commissaire susdit aura été homologué tel que requis par cet Acte, il sera du devoir du dit Commissaire de faire et passer un Contrat devant Notaires de la part ou portion de la dite Commune assignée aux différens Propriétaires ou Copropriétaires, et aux frais de chacun d'eux. Pourvû toujours que lorsqu'aucune telle part ou portion reviendra ou sera assignée à plusieurs personnes conjointement ; le dit Commissaire ne sera point tenu de faire et passer plus d'un Contrat aux dites personnes conjointement pour la part ou portion de terrain qui leur sera revenue et qui leur aura été assignée en vertu de leurs prétentions ou droits comme susdit.

XIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si après la passation de tels Contrats, quelque Propriétaire ne se trouve point satisfait à raison de l'infériorité en sol ou situation locale de la part ou portion qui lui aura été assignée, et qu'il s'en plaigne au dit Commissaire, il sera du devoir de tel Commissaire, sur telle plainte, de nommer trois Experts ou personnes à ce connoissantes, n'ayant aucun droit ou intérêt dans la dite Commune, lesquels Experts ayant préalablement fait serment devant un Juge de Paix de remplir vraiment et fidèlement leur devoir en conformité à cet Acte, visiteront la dite Commune, et feront une estimation correcte de chacune des différentes parts ou portions assi-